

PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 21-01 SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION POUR LES THONIDÉS TROPICAUX

(Document présenté par le Président de la Sous-commission 1 faisant suite aux commentaires reçus sur le document PA1_OCT_02A_ENG/2022 présenté à la réunion intersessions du 13 octobre 2022)

RAPPELANT le programme pluriannuel actuellement en vigueur de conservation et de gestion s'appliquant aux thonidés tropicaux dont les dernières évaluations des stocks d'albacore, de thon obèse et des deux stocks de listao ont été effectuées respectivement en 2019, 2020 et 2021 ;

NOTANT que le dernier avis du SCRS (année 2019) indique que le stock d'albacore n'est pas surexploité et n'est pas victime de surpêche ;

NOTANT EN OUTRE que le dernier avis du SCRS (année 2021) indique que le stock de thon obèse est surexploité mais n'est actuellement pas victime de surpêche ;

RECONNAISSANT que les captures de thon obèse en 2020 étaient inférieures de 6% au TAC et que la projection du SCRS selon laquelle le stock de thon obèse aura un état nettement meilleur à la fin de 2021 (probabilité d'être dans la zone verte > 80%) qu'à la fin de la dernière année (2019) de l'évaluation ;

RECONNAISSANT que le TAC s'appliquant à l'albacore a également été dépassé de 38% en 2016, de 25% en 2017, de 24% en 2018, de 25% en 2019 et de 42% en 2020 ;

TENANT COMPTE du fait que la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) prévoit que pour les stocks qui sont surexploités et qui font l'objet de surpêche (c'est-à-dire les stocks se trouvant dans le quadrant rouge du diagramme de Kobe), la Commission devra immédiatement adopter des mesures de gestion, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS, conçues pour entraîner une probabilité élevée de mettre un terme à la surpêche dans une période aussi courte que possible. En outre, la Commission devra adopter un plan visant à rétablir ces stocks en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS ;

TENANT COMPTE EN OUTRE du fait qu'il est nécessaire d'explorer des systèmes ou régimes alternatifs et plus efficaces pour la gestion des thonidés tropicaux et que pour cela, la recommandation du SCRS est requise ;

CONSIDÉRANT que le SCRS continue de recommander l'élaboration de mesures efficaces afin de réduire la mortalité par pêche sous DCP et d'autres mortalités par pêche de petits albacores et thons obèses ;

COMPTE TENU des recommandations formulées par le Comité chargé de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT en ce qui concerne le report de sous-consommations des prises d'une année à l'autre ;

TENANT ÉGALEMENT COMPTE des recommandations formulées lors de la première réunion du Groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonières et de la troisième réunion du Groupe de travail ad hoc sur les DCP de l'ICCAT en ce qui concerne les objectifs de gestion des DCP et la disponibilité des mesures de gestion des DCP visant à réduire la mortalité des thons juvéniles ;

NOTANT que le SCRS avait signalé que l'augmentation des ponctions sous DCP et ses défis inhérents, associée à l'essor de nouvelles pêcheries et/ou à l'utilisation d'autres engins qui ont principalement un impact sur les poissons juvéniles, pourrait avoir des conséquences négatives sur la productivité des pêcheries de thon obèse et d'albacore ;

NOTANT EN OUTRE que les navires de support contribuent à augmenter l'efficacité et la capacité des senneurs pêchant sous DCP et que le nombre de navires de support a augmenté considérablement au fil des années ;

RAPPELANT l'effet combiné de l'article 119 de l'UNCLOS et l'article 25 et la VIIe partie de l'UNFSA sur les droits des États côtiers en développement d'utiliser leurs opportunités de pêche et s'engageant à parvenir à une distribution plus équitable de leurs opportunités de pêche dans le temps ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

IÈRE PARTIE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Mesures de conservation et de gestion provisoires

1. Sans préjudice de l'allocation des droits et des opportunités de pêche à adopter à l'avenir, pour l'année 2022, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») dont les navires ont pêché activement les thonidés tropicaux dans l'Atlantique appliqueront les mesures de gestion suivantes en vue de réduire les niveaux actuels de mortalité par pêche des thonidés tropicaux, en particulier les petits spécimens de thons obèses et d'albacores, tant que la Commission n'aura pas reçu un avis scientifique supplémentaire pour adopter un programme de gestion et de rétablissement pluriannuel à long terme.

CPC	COMMENTAIRES
UE	<i>Mesures de gestion et programme de conservation pluriannuels</i> 2. Les CPC dont les navires pêchent activement des thonidés tropicaux dans l'Atlantique devront mettre en œuvre un programme de gestion jusqu'en 2034, dans l'objectif d'obtenir une B_{PME} située dans le quadrant vert du diagramme de Kobe avec une probabilité de plus de 60% pour chaque stock de thonidés tropicaux. Le paragraphe 2 est redondant avec la proposition de nouveau texte du paragraphe 1.

Programme de gestion, de conservation et de rétablissement pluriannuel

2. Les CPC dont les navires ont pêché activement des thonidés tropicaux dans l'Atlantique devront mettre en œuvre un programme de rétablissement de 15 ans pour le thon obèse commençant en 2020 et se poursuivant jusqu'en 2034 y compris, dans le but d'atteindre la B_{PME} avec une probabilité de plus de $[\geq 50\%]$ $[60\%]$ $[70\%]$. Les CPC devront également mettre en œuvre des mesures de gestion visant à garantir que les stocks d'albacore et de listao continuent à être exploités de manière durable.

CPC	COMMENTAIRES
CANADA	B_{PME} avec une probabilité de plus de 50%.
RU	B_{PME} $[60\%]$ $[70\%]$.

IIÈME PARTIE
LIMITES DE CAPTURE

Limites de capture s'appliquant au thon obèse

3. Le TAC s'appliquant au thon obèse sera de [62.500 t] [70.000 t] [75.000 t] pour [2023]. Il sera revu et modifié, le cas échéant, sur la base de la nouvelle évaluation du stock qui sera réalisée en [2023][2024].

CPC	COMMENTAIRES
CANADA	À la réunion de juin, le Japon avait travaillé sur un texte concernant un futur changement de TAC résultant de différentes tendances possibles observées dans la prochaine évaluation du stock de thon obèse ; ce texte devrait être inclus entre crochets dans le projet révisé pour examen.
UE	<p>Le Total Admissible de Captures (TAC) pour le thon obèse devrait être de [75.000] t. Le TAC devra être réexaminé par la Commission en se fondant sur l'avis du SCRS.</p> <p>13 octobre - L'UE a également noté que sur la base des données scientifiques, le TAC n'avait pas été atteint ces dernières années et qu'un TAC de 70.000 t donnerait lieu à une probabilité de 82 pour cent de se situer dans la zone verte, ce qui n'avait jamais été réalisé par la Commission. L'UE a déclaré que 75.000 t devraient être le TAC et a indiqué aux CPC qu'un TAC de 70.000 t rendrait les négociations sur l'allocation difficiles.</p>
JAPON	<p>L'année de la nouvelle évaluation du stock pourrait également être [2025]. 3bis. Lors de la révision du TAC en [2024] [2025], la Commission devra s'assurer que la probabilité que le stock se situe dans la zone verte en [2028] soit égale ou supérieure à [70]%. Si la probabilité est supérieure à [70]%, la Commission pourrait envisager d'augmenter le TAC, à condition que l'augmentation du TAC permette toujours de garantir que la probabilité que le stock se trouve dans la zone verte en [2028] [2034] soit égale ou supérieure à [70] [60]%. Si la probabilité est inférieure à [70] [60]%, la Commission devra réduire le TAC afin de garantir que la probabilité en [2028] [2034] soit égale ou supérieure à [70] [60]%. </p> <p>3 ter. La Commission reconnaît que 70 % est une probabilité exceptionnellement élevée par rapport aux pourcentages utilisés pour d'autres stocks de l'ICCAT et que ce pourcentage ne constitue pas un précédent pour les discussions futures de la Commission. La Commission pourrait examiner et réviser, s'il y a lieu, le chiffre de [70] % compte tenu du degré d'incertitudes liées à la nouvelle évaluation du stock pour utilisation future.</p> <p>13 octobre -Le Japon a noté qu'il maintenait sa proposition visant à une règle de contrôle de l'exploitation (HCR) (présentée à la réunion intersessions de juin) ouverte à discussion.</p>
CORÉE	La Corée soutient un TAC de 70.000 t pour le thon obèse en 2023 et réitère la nécessité de maintenir une approche de précaution. Une augmentation supplémentaire du TAC pourra être envisagée après la réalisation d'une nouvelle évaluation du stock.
RU	Alors qu'il s'agit en fait des chiffres qui avaient été discutés pour un TAC, nous souhaiterions souligner que la position du RU est qu'une augmentation du TAC devrait s'accompagner d'un ensemble exhaustif de mesures de gestion complémentaires. Le niveau de TAC que le UK pourra accepter dépendra du « contenu » de cet ensemble. Un chiffre plus bas, par ex. le TAC actuel, pourrait devoir être inclus dans la fourchette tant que cela n'aura pas été décidé.
HONDURAS	13 octobre - a souligné qu'une incertitude subsiste actuellement et qu'il ne pourrait pas soutenir une proposition au-delà de 70.000 t tant que cette incertitude ne serait pas éclaircie.

GÉNÉRALITÉS	<p>13 octobre - Plusieurs CPC ont soutenu le TAC de 70.000 t et ont suggéré de l'utiliser pour discussion.</p> <p>Plusieurs CPC ont soutenu une probabilité de 60 pour cent d'atteindre B_{PME}.</p> <p>La méthodologie d'allocation actuelle a été complexe par le passé. L'UE et SA ont débattu de la question des petits pêcheurs en tant que facteur contribuant à la surexploitation. Le Honduras a noté l'importance d'inclure les petits pêcheurs et les nouveaux pêcheurs dans toute future clef d'allocation.</p>
-------------	--

4. L'allocation pour les CPC devra être exprimée en pourcentage du TAC pour 2023 et les années suivantes, conformément aux critères suivants :
- a) [Les CPC dont les captures moyennes au cours de la période 2014-2018 étaient supérieures à 10.000 t, bénéficieront de [40-45%] du TAC convenu] ;
 - b) [Les CPC dont les captures moyennes au cours de la période 2014-2018 étaient supérieures à 3.500 t et inférieures à 10.000 t, bénéficieront de [16-18%] du TAC] ;
 - c) [Les CPC dont les captures moyennes au cours de la période 2014-2018 étaient supérieures à 1.000 t et inférieures à 3.500 t, bénéficieront de [22-25%] du TAC] ;
 - d) [Les CPC dont les captures moyennes au cours de la période 2014-2018 étaient inférieures à 1.000 t, bénéficieront de [10-13%] du TAC] ;
 - e) [Les allocations en pourcentage convenues pour les CPC devront être partagées au prorata de leurs captures pour la période spécifiée aux points 4a) à 4d)] ;
 - f) [Le tableau des critères d'allocation pourrait être ajouté, conformément à la proposition de l'Afrique de l'Ouest].

Tableau 1. Clef d'allocation en pourcentage du TAC pour le thon obèse de l'Atlantique au cours de la période 2023-2027.

<u>Nom du pavillon</u>	<u>Catégorie</u>	<u>% de la catégorie</u>	<u>Allocation 2023-2027 (%)</u>
<u>Japon</u>	<u>A</u>	44.00	<u>17.00</u>
<u>UE-tous</u>	<u>A</u>		<u>16.18</u>
<u>Taïpei chinois</u>	<u>A</u>		<u>10.82</u>
<u>Brésil</u>	<u>B</u>	17.00	<u>7.06</u>
<u>Chine (R.P.)</u>	<u>B</u>		<u>5.55</u>
<u>Ghana</u>	<u>B</u>		<u>4.39</u>
<u>Curaçao</u>	<u>C</u>	23.00	<u>4.24</u>
<u>Panama</u>	<u>C</u>		<u>2.76</u>
<u>Cabo Verde</u>	<u>C</u>		<u>2.66</u>
<u>Belize</u>	<u>C</u>		<u>2.64</u>
<u>Sénégal</u>	<u>C</u>		<u>2.99</u>
<u>El Salvador</u>	<u>C</u>		<u>2.45</u>
<u>Corée (Rép. de)</u>	<u>C</u>		<u>2.11</u>
<u>Guinée (Rép. de)</u>	<u>C</u>		<u>1.57</u>
<u>Guatemala</u>	<u>C</u>		<u>1.58</u>
<u>États-Unis</u>	<u>D</u>		11.00
<u>Côte d'Ivoire</u>	<u>D</u>	<u>1.44</u>	
<u>Saint-Vincent-et-les-Grenadines</u>	<u>D</u>	<u>1.35</u>	
<u>Maroc</u>	<u>D</u>	<u>1.03</u>	
<u>São Tomé e Príncipe</u>	<u>D</u>	<u>0.86</u>	
<u>Philippines</u>	<u>D</u>	<u>0.79</u>	
<u>Namibie</u>	<u>D</u>	<u>0.72</u>	
<u>Afrique du Sud</u>	<u>D</u>	<u>0.65</u>	
<u>Canada</u>	<u>D</u>	<u>0.60</u>	
<u>Venezuela</u>	<u>D</u>	<u>0.52</u>	
<u>UK-Sainte Hélène</u>	<u>D</u>	<u>0.14</u>	
<u>Trinidad & Tobago</u>	<u>D</u>	<u>0.12</u>	
<u>Liberia</u>	<u>D</u>	<u>0.12</u>	
<u>Guyana</u>	<u>D</u>	<u>0.08</u>	
<u>Grenade</u>	<u>D</u>	<u>0.07</u>	
<u>Barbade</u>	<u>D</u>	<u>0.07</u>	
<u>Sainte Lucie</u>	<u>D</u>	<u>0.04</u>	
<u>Guinée équatoriale</u>	<u>D</u>	<u>0.03</u>	
<u>Vanuatu</u>	<u>D</u>	<u>0.02</u>	
<u>Mexique</u>	<u>D</u>	<u>0.01</u>	
<u>Royaume-Uni-Turks et Caicos</u>	<u>D</u>	<u>0.01</u>	
<u>St Kitts et Nevis</u>	<u>D</u>	<u>0.01</u>	
<u>Angola</u>	<u>D</u>	<u>0.01</u>	
<u>Mauritanie</u>	<u>D</u>	<u>0.01</u>	
<u>Grande-Bretagne</u>	<u>D</u>	<u>0.01</u>	
<u>Dominique</u>	<u>D</u>	<u>0.01</u>	
<u>FR -St-Pierre et Miquelon</u>	<u>D</u>	<u>0.01</u>	
<u>Royaume-Uni-Bermudes</u>	<u>D</u>	<u>0.01</u>	
<u>Quota de péréquation</u>	<u>*</u>	<u>5.00</u>	<u>5</u>

- g) [Les allocations totales visées aux points 4a) à 4d) ne devraient pas être supérieures à 95%. L'« allocation de réserve » ne devrait pas être inférieure à 5% et devra être allouée aux CPC côtières en développement de l'océan Atlantique qui ont soumis une déclaration d'intention de

développer leur pêcherie de thon obèse ou qui ont déclaré à l'ICCAT leur intention de pêcher cette espèce.]

[...]

- h) [Dans les années à venir, la période de référence pour le calcul des captures moyennes aux fins de l'allocation du TAC aux CPC devrait être une période de cinq ans. Cette période devrait se terminer deux ans avant la dernière évaluation du stock lorsque les données sont publiées.]
Par exemple, une évaluation de thon obèse en 2024 prendra en considération toutes les limites de capture pour les CPC de 2018 à 2020 (à condition que les données soient publiées par le SCRS).

CPC	COMMENTAIRES
CANADA	<p>4(d) L'Afrique du sud dispose d'une proposition pour le thon obèse en ce qui concerne les petits pêcheurs. Les États-Unis envisagent aussi de soumettre une proposition pour les petits pêcheurs. Il semble être admis depuis la réunion intersessions la plus récente de la Sous-commission 1 qu'une catégorie pour petits pêcheurs est utile pour les CPC qui ne souhaitent pas être maintenues à un petit niveau d'allocation basé sur 4 années d'historique de captures. Nous demandons que la proposition de l'Afrique du sud et que la proposition des États-Unis soient incluses entre crochets dans le projet révisé.</p> <p>4(e) Le tableau de la proposition de l'Afrique de l'ouest relatif aux parts des CPC devrait être remis entre crochets : il est très utile pour comprendre les parts réelles qui sont proposées.</p> <p>4(f) Les termes « allocation de réserve » ont été introduits. S'agit-il du même concept que le « Quota de péréquation » de 5% de la proposition de l'Afrique de l'ouest ?</p>
UE	<p>13 octobre - Le modèle de l'UE incluait les quatre catégories de la Recommandation 19-02 mais tenait compte du statut économique en tant que moyen d'allocation des quotas avec une approche en cinq étapes, incluant une réserve similaire à celle pour le thon rouge pour les CPC de zones défavorisées dépendant des pêches. L'UE a suggéré un plus petit nombre de CPC dans le groupe des petits pêcheurs, notant qu'une augmentation du nombre de petits pêcheurs entraînerait des possibilités plus réduites d'utiliser une réserve potentielle. L'UE a noté qu'elle travaillait sur un tableau de simulation pour démontrer son approche. L'UE a souligné que, dans le cadre du modèle, la plupart des CPC seraient incluses dans le tableau de limite de capture et qu'une quantité de réserve serait établie pour aider au futur développement des pêches pour les CPC en développement, en espérant disposer d'un plus grand nombre d'analyses à présenter à la Sous-commission entre la réunion intersessions d'octobre et la réunion annuelle. Il avait été demandé à l'UE de soumettre son approche par écrit avant la réunion annuelle.</p>
JAPON	<p>4(a) Cela serait un changement trop radical pour les CPC de cette catégorie. Le changement devrait être plus progressif.</p> <p>4(d) Quelle est l'idée du Président pour traiter des petits pêcheurs ayant demandé une « limite souple » à la réunion de juin ?</p> <p>4(e) Les allocations en pourcentage convenues pour les CPC devront être partagées au prorata de leurs captures pour la période spécifiée aux points 4a à 4d ou selon tout autre critère convenu par les CPC de la même catégorie.</p>
CORÉE	<p>La Corée pense qu'il est difficile d'accepter la méthode d'allocation présentée en vertu de ce paragraphe qui, à notre avis, ne peut pas prendre en compte l'aspiration au développement des CPC côtières en développement, et n'est pas non plus basée sur les discussions/accord de la réunion de juin.</p>
RU	<p>3-4(d) Nous remercions le Président pour ses tentatives visant à résoudre cette question. L'approche ici, établir des catégories, pourrait être utile pour orienter les discussions mais nous préférierions fortement conclure, et spécifiquement énoncer, des allocations pour l'ensemble des principaux pêcheurs.</p>

	<p>4(d) Le RU souhaiterait demander les avis du Président sur la façon dont il entend tenir les discussions sur cette section. Le RU note que les CPC avaient proposé plusieurs approches alternatives qui n'ont pas toutes été incluses ici. Cela inclurait les approches suggérées de la question des « petits pêcheurs » et accordant à ceux entrant dans cette catégorie des possibilités suffisantes d'expansion. Nous croyons savoir que d'autres CPC soumettront un texte sur cette question et nous notons qu'une CPC a déjà soumis quelque chose. La question est donc de savoir comment couvrir cela dans le texte du Président.</p> <p>4(g) Il existe différentes options pour la durée du TAC. Une option consiste à établir un nouveau TAC après la prochaine évaluation du stock. Le texte que nous avons soumis expose ceci comme l'une des options à envisager.</p>
CÔTE D'IVOIRE	Se reporter au tableau ci-dessus sur la clef d'allocation qui pourrait être envisagé avec d'autres amendements et vigilance en tant que pourcentages par lesquels des sacrifices doivent être consentis par les grands pêcheurs – préoccupations des petits états côtiers en développement.
AFRIQUE DU SUD	13 octobre - L'Afrique du sud a présenté un aperçu d'une approche pour l'allocation des petits pêcheurs (Circulaire ICCAT n°5700/2022). Elle a souligné que cette approche avait été élaborée en tant qu'amendement de la proposition de l'Afrique de l'ouest présentée à la réunion intersessions de juin et a suggéré que les petits pêcheurs aient une limite seuil au lieu d'une limite de capture contraignante.
ÉTATS-UNIS	13 octobre - Les États-Unis ont présenté le « Projet de texte de la mesure relative aux thonidés tropicaux du Président concernant les petits pêcheurs » (PA1_OCT_04/2022). La proposition des États-Unis n'appliquerait pas de limite de capture aux CPC petits pêcheurs dont la capture annuelle de thon obèse était inférieure à 2.100 t mais limiterait les petits pêcheurs en ce qui concerne l'utilisation de l'engin de senne. Les États-Unis ont également indiqué que même si les petits pêcheurs n'auraient pas de limites de capture, ils s'engageraient à maintenir leur capture annuelle à un maximum de 125 pour cent de leur niveau de capture historique. Les États-Unis ont noté que si une CPC dépasse 1.575 t ou souhaite utiliser l'engin de senne elle serait incluse dans le tableau d'allocation. En outre, les États-Unis ont indiqué que si le niveau des petits pêcheurs était dépassé par le groupe dans son ensemble, l'accord serait réévalué.
HONDURAS	Les limites de captures basées sur les captures des meilleures années avant la pandémie pourraient être discutées et utilisées en tant que référence des DCP pour l'allocation du TAC. Cela a également été repris par le Taïpei chinois.
ÉTATS-UNIS, RU, UE, JAPON, HONDURAS, SÉNÉGAL	<p><i>Commentaires généraux sur l'allocation du TAC</i></p> <p>En raison des incertitudes du SCRS liées à Stock Synthesis ces dernières années, l'approche de précaution devrait toujours être adoptée</p>

Alternative des États-Unis sur les petits pêcheurs pour le point précédent 4h

[4bis. Les limites de capture ne seront pas applicables aux CPC dont la prise annuelle de thon obèse dans la zone de la Convention en 1999, tel que présentée au SCRS en 2000, se chiffre à moins de 2.100 t et qui ne sont pas incluses au paragraphe 4 ci-dessus. Toutefois, les CPC assujetties à ce paragraphe :

- a) devront s'efforcer de maintenir leur capture annuelle à un maximum de 125% de leur plus forte capture déclarée avant 2021 ;
- b) ne devront pas autoriser l'utilisation de l'engin de senne dans leurs pêcheries de thonidés tropicaux ;

- c) ne devront pas faire l'objet de toute disposition relative à la sous-consommation, au report ou au remboursement de quota ; et
- d) ne seront pas éligibles à participer à des transferts des opportunités de pêche en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* (Rec. 01-12).

4 tris. Si au cours de toute année donnée la capture de thon obèse réalisé par toute CPC couverte par le paragraphe 4bis dépasse 1.575 t, ou augmente à un niveau que la Commission détermine incompatible avec son plan de gestion des pêches visé au paragraphe 24 ci-après, la Commission devra établir une limite de capture pour cette CPC pour les années suivantes. En outre, la Commission devra attribuer une limite de capture de thon obèse, et d'autres thonidés tropicaux selon qu'il convient, à toute CPC assujettie à ce paragraphe qui souhaite entreprendre une pêcherie à la senne de thonidés tropicaux avant que cette activité de pêche ne soit réalisée.

4 quater. Si la capture totale combinée de toutes les CPC visées au paragraphe 4bis dépasse [10-13% du TAC de thon obèse], la Commission devra revoir cet accord, notamment en envisageant la nécessité d'attribuer des limites de capture.]

Alternative de l'Afrique du sud sur les petits pêcheurs pour le point précédent 4h

[1. Les CPC petits pêcheurs (incluses dans la Catégorie D) sont assujetties à une « limite indicative » individuelle des CPC qui n'est pas contraignante. Chaque « limite indicative » des CPC de la Catégorie D sera calculée conformément à ce qui suit :

- a. Les captures moyennes de la CPC au cours de la période 2014-2018, plus
- b. Une part égale du restant des 11% du TAC alloué à la Catégorie D, plus
- c. Les CPC qui sont des DCS recevraient également une part égale du quota de péréquation des DCS de 5% (cette réserve de péréquation serait divisée à parts égales entre l'ensemble des 28 DCS, mais serait uniquement ajoutée à la « limite indicative » des 20 DCS de la Catégorie D).

Un exemple concret du calcul de cette limite indicative est fourni ci-après.

2. Il n'y aurait pas de conséquences immédiates du dépassement de la « limite indicative » de la part d'une CPC individuelle, à moins que la limite seuil de la Catégorie D ne soit dépassée (voir ci-après).
3. La Catégorie D a une « limite seuil » qui s'applique aux captures de l'ensemble du groupe des petits pêcheurs. Cette limite seuil est égale à la somme totale des « limites indicatives » de toutes les CPC de la Catégorie D. Les captures du groupe qui, au total, sont inférieures à la limite seuil (indépendamment du fait qu'une ou plusieurs CPC dépassent leur « limite indicative ») ne compromettraient pas le TAC total de thon obèse et ne devraient donc pas être revues.
4. Si la limite seuil du groupe est dépassée au cours d'une année donnée, les arrangements s'appliquant à ce groupe et/ou à des CPC spécifiques au sein de ce groupe seraient révisés. Le dépassement de la limite seuil de la Catégorie D pourrait indiquer qu'une ou plusieurs CPC de la Catégorie D ne font plus partie de la catégorie des petits pêcheurs et la révision devrait déterminer s'il convient d'appliquer un changement de catégorie ou des arrangements différents.]
5. Les dispositions du paragraphe 4 de la présente Recommandation ne devront pas porter atteinte aux droits et obligations en vertu du droit international des CPC côtières en développement de la zone de la Convention dont l'activité actuelle de pêche du thon obèse est limitée ou non existante, mais qui ont un intérêt réel pour la pêche de cette espèce, souhaitant éventuellement développer leur propre pêcherie ciblant le thon obèse à l'avenir.

CPC	COMMENTAIRES
UE	Les dispositions du paragraphe 4 de la présente Recommandation ne porteront pas atteinte aux droits et obligations en vertu du droit international de toutes les CPC de la zone de la Convention qui ont un réel intérêt envers la pêcherie, y compris les États côtiers en développement, conformément à l'Article 8 de l'Accord des Nations Unies sur les Stocks de Poissons.

RU	<p>(5). Les dispositions du paragraphe 4 de la présente Recommandation ne devront pas porter atteinte aux droits et obligations en vertu du droit international des CPC côtières de la zone de la Convention, y compris les CPC côtières en développement et les CPC ayant une activité à petite échelle/artisanale réalisée par des communautés côtières dont l'activité actuelle de pêche de thon obèse est limitée ou inexistante, mais qui ont un intérêt réel pour la pêche de cette espèce, souhaitant éventuellement développer leur propre pêcherie ciblant le thon obèse à l'avenir.</p> <p>Le RU souhaiterait attirer de nouveau l'attention sur le fait que nos Territoires d'Outre-Mer dans la zone de la Convention de l'ICCAT ont également un intérêt envers le développement de leurs pêcheries de thonidés tropicaux et un droit légitime à cet égard. Le RU en tant que CPC n'est pas considéré comme État côtier en développement mais les besoins et les droits du RU-TOM à pratiquer la pêche dans sa propre ZEE doivent être pris en considération.</p>
----	---

6. Les CPC devront mettre en œuvre des mesures solides de suivi, contrôle et surveillance, selon le cas, en rapport avec leurs capacités et ressources.
7. La Commission et chaque CPC devront accorder une attention spéciale aux particularités et aux besoins des pêcheurs artisanaux de petits métiers.
8. Les quotas et les limites de capture annuels décrits dans la présente Recommandation ne constituent pas des droits à long terme et sont sans préjudice de tout futur processus d'allocation.
9. [Si, au cours d'une année donnée, la prise totale dépasse le TAC correspondant établi au paragraphe 3, la surconsommation devra être remboursée par les CPC responsables de ce dépassement au prorata des contributions de chacune à ce dépassement et selon les dispositions des paragraphes 11-13].

CPC	COMMENTAIRES
UE	Ces dispositions sont liées à la discussion générale sur l'allocation et devraient être discutées en lien avec cela.
RU au prorata des contributions de chacune à ces surconsommations et selon les dispositions des paragraphes 11-13]. L'intention sous-jacente à ce libellé n'est pas claire. Il mérite d'être discuté avec la Sous-commission.

Sous-consommation ou surconsommation de capture de thon obèse

Sous-consommation de capture

10. [Le pourcentage maximum qu'une CPC peut reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 15 % de sa limite de capture initiale annuelle].

CPC	COMMENTAIRES
CANADA	Étant donné que ce texte est nouveau, tant la déclaration que le pourcentage indiqué devraient être discutés par la Sous-commission 1.
UE	Ces dispositions sont liées à la discussion générale sur l'allocation et devraient être discutées en lien avec cela.
JAPON	Bien que le Japon réserve sa position sur ce paragraphe, nous considérons que cette référence au diagramme de Kobe est ambiguë d'un point de vue scientifique. Si vous souhaitez maintenir ce paragraphe, vous devez spécifier le pourcentage du stock se situant dans la zone verte.
CORÉE	La Corée note que les opérations de pêche ne se déroulent pas souvent comme prévu en raison de situations imprévues, d'où la fluctuation des captures. Les CPC devraient être en mesure d'utiliser leurs possibilités de pêche inutilisées à la prochaine opportunité donnée, appelant à

	la nécessité de reports. Étant donné qu'il y a eu des restrictions des reports plus strictes consécutivement au cours des deux révisions antérieures (Rec. 16-01, 19-02), l'introduction de restrictions des reports additionnelles sera difficile à accepter.
RU	Il s'agit de conditions/exigences distinctes et il semble donc pertinent de les séparer en deux paragraphes.

Surconsommation de capture

11. Les surconsommations de capture concernant la limite de capture annuelle de thon obèse pour les CPC incluses au paragraphe 4 devront être déduites de la limite de capture annuelle. Cette déduction de la surconsommation doit être répartie sur les deux années civiles consécutives qui suivent immédiatement l'année au cours de laquelle la sous-consommation a eu lieu, comme indiqué dans le tableau suivant :

<i>Année de la capture</i>	<i>Années de l'ajustement</i>
2023	2024-2025
2024	2025-2026
2025	2026-2027
2026	2027-2028
2027	2028-2029
2028	2029-2030

CPC	COMMENTAIRES
UE	Ajustement de l'année de capture de 2023 - 2028
RU	<p>Il convient de s'assurer que l'intention est claire ici. Nous supposons que l'intention est que la CPC concernée peut répartir le remboursement sur les deux années consécutives suivant l'année de la surconsommation. Cette question s'est posée au sein d'autres ORGP et a causé des problèmes. Si l'intention est d'autoriser la répartition du remboursement sur deux ans, le RU suggère par exemple :</p> <p>« ...devront être déduites de la limite de capture annuelle. Cette déduction de la surconsommation pourrait être répartie sur les deux civiles consécutives qui suivent immédiatement l'année au cours de laquelle la surconsommation a eu lieu. »</p> <p>Il pourrait être utile d'étudier qui établira le montant à verser la première année et le montant à verser la deuxième.</p>

12. Nonobstant les dispositions du paragraphe 11, si une CPC dépasse sa limite de capture annuelle :
- [au cours d'une année, le montant déduit au cours de l'année d'ajustement devra être déterminé comme s'il s'agissait de 100% de la surconsommation ; et]
 - [au cours de deux années consécutives, la Commission recommandera les mesures appropriées, qui devront comprendre une réduction de la limite de capture égale à 125% de la capture excédentaire.]
13. En ce qui concerne les CPC visées dans le tableau ci-dessous, la sous-consommation ou la surconsommation d'une limite de capture annuelle en 2023, 2024 et 2025 devra être ajoutée à/ou déduite de leur limite de capture annuelle de 2022, 2023 et 2024 respectivement, sous réserve des 10% des restrictions du quota initial signalées aux paragraphes 9a) et 10 de la Rec. 16-01.

CPC	Limites capture annuelles (t)
Chine	5.376
Union européenne	16.989
Ghana	4.250
Japon	17.696
Philippines	286
Corée	1.486
Taipei chinois	11.679

CPC	COMMENTAIRES
CANADA	Ce report de 10% est un reliquat de la Rec 16-01. Date de fin de 2024 indiquée. Cette tolérance de CF serait-elle toujours valable même si le stock n'était plus situé dans le quadrant vert du diagramme de Kobe ? Les déclarations 10 et 13 sont-elles des alternatives à examiner ?
UE	L'UE souhaiterait mettre ce paragraphe, y compris son tableau, entre crochets. Cela est lié à la discussion du paragraphe 3 sur l'allocation.
JAPON	Remplace « devra » par « pourrait ». Remplace « restrictions du quota initial signalées aux paragraphes 9a) et 10 de la Rec. 16-01 » par les limites de captures annuelles du tableau.

Transferts

14. Le transfert de sous-consommation, par quelconque CPC, devra être soumis aux conditions spécifiées au paragraphe 10.

CPC	COMMENTAIRES
UE	L'UE ne peut pas accepter les dispositions relatives aux transferts dans leur forme actuelle. Toute réallocation réalisée en faveur des États côtiers en développement afin de développer leurs pêcheries ne devrait pas, en principe, être à son tour transférée à d'autres CPC.
JAPON	Il n'existe pas de fondement scientifique à inclure une condition aux transferts liée à l'état du stock. Par conséquent, ce paragraphe devrait être supprimé.
CORÉE	La Corée estime que les CPC ont le droit de choisir la façon d'utiliser leurs possibilités de pêche. Étant donné que les transferts dans le cadre d'une limite de capture d'une CPC ne posent pas de risque de captures dépassant le TAC, la Corée demande vivement à ce que les transferts soient autorisés sans condition préalable.
RU	10 and 10bis – Nous avons suggéré des amendements visant à améliorer la clarté du texte ici.

15. Nonobstant le paragraphe 13, toute CPC qui souhaite transférer une partie de sa limite de capture devra informer le Secrétariat d'un transfert unique, au cours d'une année de pêche, d'un maximum de [15-25%] de sa limite de capture à d'autres CPC. Tout transfert doit être conforme aux obligations nationales et aux considérations de conservation. Une CPC qui reçoit un transfert unique de limite de capture ne pourra pas retransférer cette limite de capture ni l'utiliser pour couvrir des surconsommations.

CPC	COMMENTAIRES
CANADA	Ce nouveau texte devrait figurer entre crochets, ainsi que les autres possibilités de traitement des transferts présentées dans différentes propositions, étant donné que de nombreuses positions différentes ont été exprimées en juin.
UE	L'UE ne peut pas soutenir cette disposition. Se limiter à informer l'ICCAT en cas de transfert impliquerait des transferts avec peu ou pas de surveillance ou de transparence.
JAPON	« conformément aux obligations nationales et aux considérations de conservation » – On ne sait pas très bien ce que cela signifie.

CORÉE	d'un maximum de [15-25%] supprimé
RU	Nous avons suggéré ici quelques amendements visant à apporter plus de clarté au texte. « 15. Nonobstant le paragraphe 13, toute CPC qui souhaite transférer une partie de sa limite de capture devra informer le Secrétariat d'un transfert unique, au cours d'une année de pêche, d'un maximum de [15-25%] de sa limite de capture à d'autres CPC. La CPC réceptrice doit déjà avoir une limite de capture pour le stock. Tout transfert doit être conforme aux obligations nationales et aux considérations de conservation. Une CPC qui reçoit un transfert unique de limite de capture ne pourra pas retransférer cette limite de capture ni l'utiliser pour couvrir des surconsommations. »

Suivi des captures

16. Les CPC devront déclarer au Secrétariat tous les trois mois le volume de thonidés tropicaux (par espèce) capturé par les navires battant leur pavillon.

CPC	COMMENTAIRES
UE	Il est difficile de comprendre comment « 30 jours après la fin de la période au cours de laquelle les captures ont été effectuées » peut être considéré comme compatible avec une déclaration trimestrielle.

17. En ce qui concerne les senneurs et les grands palangriers (dont la longueur hors tout est égale ou supérieure à 20 m), les CPC devront le déclarer sur une base mensuelle, et, lorsque 80% de leur limite de capture a été atteint sur une base hebdomadaire.
18. Dès que 80% du TAC aura été capturé, le Secrétariat devra le notifier à toutes les CPC.
19. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT les dates auxquelles leur limite de capture de thon obèse aura été entièrement utilisé. Le Secrétariat de l'ICCAT devra promptement diffuser cette information à toutes les CPC.

TAC applicable à l'albacore

20. Le TAC annuel pour 2023 et les années ultérieures du programme pluriannuel s'élève à [110.000 t] pour l'albacore et devra rester en place tant qu'il ne sera pas changé en fonction de l'avis scientifique.
21. Sur la base de l'évaluation des stocks et de l'avis du SCRS, la Commission peut adopter des mesures de conservation additionnelles pour l'albacore à la réunion annuelle de 2023, qui pourraient inclure un TAC révisé, des fermetures ou des limites de prise allouées.

CPC	COMMENTAIRES
UE	Remplacé « devra » par « pourra »

22. Si le total des captures dépasse au cours d'une année le TAC stipulé au paragraphe 19, la Commission devra envisager des mesures de gestion supplémentaires pour l'albacore. Toute autre mesure devra reconnaître les obligations du droit international et les droits des CPC étant des États côtiers en développement.

Plans de pêche

23. Les CPC devraient fournir à l'ICCAT un plan de pêche et de gestion de la capacité sur la façon dont elles mettront en œuvre toute réduction de capture nécessaire en vertu du paragraphe 4.
24. Toute CPC en développement ayant l'intention d'accroître sa participation aux pêcheries de l'ICCAT ciblant les thonidés tropicaux devra s'efforcer de préparer une déclaration d'intention de son développement concernant les thonidés tropicaux dans le but d'informer les autres CPC des changements potentiels dans la pêcherie au fil du temps. Ces déclarations devraient inclure des

informations détaillées sur les ajouts proposés/potentiels à la flotte, notamment la taille des navires et le type d'engin. Les déclarations devront être soumises au Secrétariat de l'ICCAT et mises à la disposition de toutes les CPC. Ces CPC pourraient modifier leur déclaration au fur et à mesure que leur situation et leurs opportunités évoluent.

CPC	COMMENTAIRES
RU	Notant que certaines parties s'inquiètent de l'expansion rapide de la capacité pour ces stocks, nous avons mené une première réflexion sur l'opportunité de développer davantage l'approche des plans de pêche des thonidés tropicaux afin de donner aux membres de l'ICCAT/de la Sous-commission un plus grand degré de surveillance de la pêche et des intentions futures de chaque CPC.
UE	<p><i>Plans de pêche, de capacité et de contrôle</i></p> <p>22. Avant le 31 janvier de chaque année, chaque CPC ayant un TAC de plus de [XXX t] ayant intention d'autoriser ses navires à pêcher les thonidés tropicaux devra soumettre au Secrétariat :</p> <p>i. Un plan annuel de pêche et de capacité qui devra décrire comment la CPC s'assurera que la capacité globale de sa flotte de canneurs, de palangriers et de senneurs est proportionnelle au quota alloué établi, y compris, le cas échéant, les nouvelles possibilités de pêche, afin d'inclure les informations visées au paragraphe 3.</p> <p>ii. Un plan de suivi, contrôle et inspection visant à garantir l'application des dispositions de la présente Recommandation.</p> <p>23. Avant le 1er mars de chaque année, la Commission devra convoquer une réunion intersessions de la Sous-commission 1 pour analyser et, selon qu'il convient, approuver les plans mentionnés au paragraphe 22. Si la Commission découvre une faute grave dans les plans transmis et ne peut pas entériner ces plans, la Commission devra décider de la suspension automatique de la pêche de thonidés tropicaux de cette CPC au cours de cette année-là. La non-transmission des plans visés ci-dessus devra automatiquement entraîner la suspension de la pêche de thonidés tropicaux de cette CPC au cours de cette année-là.</p>

III^{ÈME} PARTIE
MESURES DE GESTION DE LA CAPACITÉ

Limitation de la capacité applicable aux thonidés tropicaux

25. Une limitation de la capacité devra être appliquée pendant la durée du programme pluriannuel, dans le respect des dispositions suivantes :
- a) le 31 janvier de chaque année au plus tard, chaque CPC pêchant et dont la moyenne des prises récentes dépasse 1.000 t de thonidés tropicaux devra établir un plan annuel de capacité/de pêche décrivant la façon dont cette CPC garantira que la capacité globale de sa flottille de palangriers et de senneurs sera gérée de manière à ce que la CPC puisse respecter son obligation de limiter ses prises de thon obèse, d'albacore et de listao, conformément à la limite de capture établie au paragraphe 4 ;
 - b) les CPC dont la prise moyenne récente est inférieure à 1.000 t et celles qui n'ont pas encore commencé la pêche devront déclarer leur intention dans un plan de pêche et de suivi clair d'ici le 31 janvier 2023 ;
 - c) le Comité d'application devra examiner chaque année le respect par les CPC des mesures de gestion de la capacité.

CPC	COMMENTAIRES
UE	<p>24. Lorsqu'elles soumettent leurs plans de pêche, de capacité et de contrôle de 2023 à l'ICCAT, les CPC devront limiter le nombre de leurs senneurs et palangriers à grande échelle (LOA>20m) aux nombres autorisés pour une année donnée [2015 ou 2019], et devront fournir l'année de référence choisie au Secrétariat avant le 31 janvier 2023.</p> <p>a) le 31 janvier de chaque année au plus tard, chaque CPC pêchant et dont la moyenne des prises récentes dépasse 1.000 t de thonidés tropicaux devra établir un plan annuel de capacité/de pêche décrivant la façon dont cette CPC garantira que la capacité globale de sa flottille de palangriers et de senneurs sera gérée de manière à ce que la CPC puisse respecter son obligation de limiter ses prises de thon obèse, d'albacore et de listao, conformément à la limite de capture établie au paragraphe 43.</p> <p>24bis. Toutes les CPC dont les captures moyennes récentes sont inférieures à 1.000 t et celles qui n'ont pas encore commencé la pêche devront déclarer leur intention et l'expansion prévue de leur capacité le 31 janvier de chaque année au plus tard.</p> <p>24ter. Les CPC ne seront autorisées à augmenter leur nombre de navires de capture que d'une manière proportionnelle aux augmentations possibles de leurs limites de capture.</p> <p>24quater. Les nouveaux navires de capture ne seront autorisés que pour remplacer des navires déjà autorisés avec le même engin et, au minimum, la même longueur hors-tout.</p> <p>24quinquies Les CPC ne pourront autoriser que des senneurs déjà autorisés à pêcher dans la zone de la Convention de l'ICCAT l'année antérieure.</p> <p>25sexies. Le Comité d'application devra examiner chaque année le respect par les CPC des mesures de gestion de la capacité.</p>
CORÉE	<p>25(a&b) Les « limites de capture » devraient également être un critère pour imposer l'obligation de produire un plan de capacité/pêche.</p>

26. Toute CPC dont les navires opèrent, à temps partiel ou à temps plein, en appui à des senneurs, devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT les noms et caractéristiques de tous ses navires, y compris les navires qui étaient actifs en 2019-2022 dans la zone de la Convention de l'ICCAT et les noms des senneurs qui ont bénéficié de l'appui de chaque navire de support. Ces informations devront être déclarées au plus tard le 31 janvier 2023.

27. Le Secrétariat devra préparer un rapport à l'intention de la Commission, lui permettant d'examiner le type de limitation auquel les navires d'appui seront soumis à l'avenir, y compris un plan d'élimination progressive, le cas échéant.
28. [Les CPC ne devront pas augmenter le nombre de navires de support par rapport aux nombres enregistrés en 2019. Cette limite devra être révisée sur la base de l'évaluation des impacts et de la recommandation du SCRS.]
29. Aux fins de la présente mesure, un navire de support est défini comme tout navire qui effectue des activités en appui aux senneurs qui augmente l'efficacité de leurs opérations, y compris, sans toutefois s'y limiter, le déploiement, l'entretien et la récupération des DCP.

IVÈME PARTIE GESTION DES DCP

Objectifs de gestion des DCP

30. Les objectifs généraux de gestion des DCP et des navires de support dans la zone de la Convention sont définis comme suit :
 - a) minimiser les impacts potentiels d'une densité élevée de DCP sur l'efficacité de la pêche à la senne, tout en minimisant les impacts disproportionnés sur les possibilités de pêche des flottilles qui utilisent d'autres engins ou d'autres stratégies de pêche et qui ciblent également les thonidés tropicaux ;
 - b) minimiser l'impact de la pêche sous DCP sur la productivité des stocks de thon obèse et d'albacore qui est provoqué par la capture de grands nombres de juvéniles qui se concentrent avec des listaos sous les DCP ;
 - c) minimiser l'impact de la pêche sous DCP sur les espèces non ciblées, le cas échéant, y compris l'enchevêtrement d'espèces marines, particulièrement celles dont la conservation soulève des préoccupations ;
 - d) minimiser l'impact des DCP et de la pêche sous DCP sur les écosystèmes pélagiques et côtiers, y compris en empêchant l'échouage ou l'échouement des DCP dans des habitats sensibles ou l'altération de l'habitat pélagique.

CPC	COMMENTAIRES
RU	Le Royaume-Uni comprend que, lors de la récente réunion du SCRS, un document avait été présenté sur l'effort de pêche à la senne qui montre une augmentation de la pêche sous FOB de 2020 à 2021. À l'heure actuelle, il n'est pas clair si la pêche sous FOB est couverte et restreinte par des mesures de limitations telles que la période de fermeture. Le Royaume-Uni souhaiterait savoir s'il est nécessaire d'actualiser cette section de la mesure pour y inclure les FOB. Plus généralement, le Royaume-Uni souhaiterait que les mesures actuelles relatives aux DCP soient au moins maintenues, mais de préférence renforcées.

Fermeture des DCP

31. Aux fins de la présente Recommandation, les définitions suivantes devront s'appliquer :
 - a) Objet flottant (FOB) : tout objet flottant (c'est-à-dire en surface ou sous la surface) naturel ou artificiel ne pouvant pas se déplacer seul. Les DCP sont des FOB artificiels et déployés intentionnellement et/ou suivis. Les épaves sont des FOB perdus accidentellement de sources anthropiques et naturelles.
 - b) Dispositif de concentration de poissons (DCP) : objet, structure ou dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire, de quelconque matériau, qu'il soit artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et utilisé pour concentrer les poissons en vue de leur capture ultérieure. Les DCP peuvent être ancrés (DCPa) ou à la dérive (DCPd).

- c) Opération sous DCP : mouillage d'un engin de pêche autour d'un banc de thonidés associé à un DCP.
- d) Bouée opérationnelle : toute bouée instrumentée, précédemment activée, allumée et déployée en mer, transmettant la position et toute autre information disponible telle que les estimations de l'échosondeur.
- e) Activation : action consistant à activer les services de communication par satellite par le fournisseur de la bouée à la demande du propriétaire de la bouée. Le propriétaire commence alors à payer les frais des services de communication. La bouée peut ou non émettre, selon qu'elle a été allumée manuellement.

CPC	COMMENTAIRES
UE	31 c) supprimé.

32. [Afin de réduire la mortalité par pêche des juvéniles de thon obèse et d'albacore, les senneurs et les canneurs qui pêchent le thon obèse, l'albacore et le listao en association avec des DCP en haute mer ou dans des ZEE, ou les navires en appui aux activités de pêche de ces espèces, ne devront pas être autorisés à pêcher sous DCP pendant une période de [soixante-douze jours, du 1^{er} janvier au 13 mars], chaque année, à compter de 2023, dans l'ensemble de la zone de la Convention. Cette disposition devrait être réexaminée et, si nécessaire, révisée en se fondant sur l'avis du SCRS en tenant compte des tendances mensuelles des prises réalisées sur bancs libres et sous DCP et de la variabilité mensuelle dans la proportion des thonidés juvéniles dans les captures.]

CPC	COMMENTAIRES
RU	On ne sait pas exactement ce qui est interdit - toute la pêche ? La pêche sous DCP uniquement ? La pêche de ces espèces uniquement ou de toutes les espèces (sous DCP) ? Le texte que nous proposons vise à apporter davantage de clarté, mais nous sommes ouverts à d'autres suggestions.
JAPON	Si le TAC est augmenté à plus de 70.000, la fermeture de la pêche sous DCP devrait être ramenée à 3 mois au moins.
HONDURAS	La possibilité d'avoir 2 périodes pour la fermeture ; 1 mois pendant la période désignée (janvier-mars) et un autre mois en dehors de cette période. Ceci pourrait être discuté et un critère de contrôle pourrait être développé.

33. En outre, chaque CPC devra s'assurer que ses navires ne déploient pas de DCP dérivants pendant une période de 15 jours avant la date de début de la période de fermeture.

Limites imposées aux DCP

34. Les CPC devront veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les limites énoncées ci-dessous du nombre de DCP avec bouées opérationnelles à tout moment conformément aux définitions fournies au paragraphe 31. Le nombre de DCP avec des bouées opérationnelles sera vérifié sur la base des factures de télécommunication. Ces vérifications devront être réalisées par les autorités compétentes des CPC :

- 300 DCP par navire sous réserve d'une révision après la prochaine évaluation du stock de thon obèse.

CPC	COMMENTAIRES
CANADA	Le nombre de DCP par navire était de 300 en 2022. Si l'intention de ce paragraphe est de convenir d'une diminution progressive du nombre de DCP par navire, cela devrait être clairement indiqué.
UE	« 250 » supprimé.
JAPON	Propose quepour la mise en œuvre, la période de diminution progressive soit davantage précisée.

35. Dans le but d'établir des limites d'opérations sous DCP afin de maintenir les prises de thonidés tropicaux juvéniles à des niveaux soutenable, le SCRS devrait informer la Commission en 2023 du nombre maximal d'opérations sous DCP qui devrait être fixé par navire ou par CPC. À l'appui de cette analyse, les CPC disposant de senneurs devront de toute urgence s'engager à déclarer au SCRS, d'ici le 31 juillet 2023, les données historiques requises sur les opérations sous DCP. Il sera interdit aux CPC qui ne déclarent pas ces données conformément à ce paragraphe de pêcher sous DCP tant que le SCRS n'aura pas reçu ces données.

CPC	COMMENTAIRES
UE	<p>34. En vue d'établir des limites d'opérations sous DCP afin de maintenir les prises de thonidés tropicaux juvéniles à des niveaux soutenable, le SCRS devrait, en 2023, fournir un avis à la Commission sur la définition d'une opération sous DCP, le nombre maximal d'opérations sous DCP qui devrait être fixé par navire, catégorie de navires ou par CPC. Le COC devra fournir un avis à la Commission en 2023 concernant les aspects de suivi et de contrôle liés à la mise en œuvre des limites fixées pour les DCP. À l'appui de cette analyse, les CPC disposant de senneurs devront de toute urgence s'engager à déclarer au SCRS, d'ici le 31 juillet 2023, les données historiques requises sur les opérations sous DCP. Il sera interdit aux CPC qui ne déclarent pas ces données conformément à ce paragraphe de pêcher sous DCP tant que le SCRS n'aura pas reçu ces données.</p> <p>34bis: Le COC devra fournir un avis à la Commission en 2023 concernant les aspects de suivi et de contrôle qui doivent être pris en compte pour la mise en œuvre des limites fixées pour les DCP.</p> <p>34ter. À partir de 2023, un groupe de travail devra être établi afin de fournir des recommandations à la Commission sur la manière d'établir un registre de DCP au sein de l'ICCAT, conformément à l'annexe 1.</p>

36. En outre, chaque CPC dotée de navires de pêche à la senne est encouragée à ne pas accroître son effort total de pêche sous DCP par rapport à son niveau de 2018. Les CPC devront déclarer la différence entre le niveau de 2018 et le niveau de 2022 à la réunion de la Commission en 2023.
37. À partir de 2023, un groupe de travail devra être établi afin de fournir des recommandations à la Commission sur la manière d'établir un registre des DCP au sein de l'ICCAT, conformément à l'annexe 1.
38. Les CPC pourraient autoriser leurs senneurs à opérer sous des objets flottants pour autant que le navire de pêche dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique opérationnel à bord capable de vérifier le type d'opération, la composition des espèces, et qu'il fournisse des informations sur les activités de pêche au SCRS.
39. Le SCRS devra réaliser une analyse plus approfondie, pour examen en 2023, en ce qui concerne l'impact des navires de support sur les prises d'albacore et de thon obèse juvéniles.

Plans de gestion des DCP

40. Les CPC comptant des senneurs et/ou des canneurs qui se livrent à des activités de pêche de thon obèse, d'albacore et de listao en association avec des DCP, devront soumettre au Secrétaire exécutif des plans de gestion quant à l'utilisation de dispositifs de concentration par les navires battant leur pavillon avant le 31 janvier de chaque année.
41. Les objectifs des plans de gestion des DCP seront les suivants :
- améliorer les connaissances sur les caractéristiques des DCP, les caractéristiques des bouées, la pêche sous DCP, y compris l'effort de pêche des senneurs et des navires de support associés, et les impacts y relatifs sur les espèces ciblées et non ciblées ;
 - gérer efficacement le déploiement et la récupération des DCP, l'activation des bouées ainsi que leur perte potentielle ;
 - réduire et limiter les impacts des DCP et de la pêche sous DCP sur l'écosystème, y compris, le

cas échéant, en agissant sur les différentes composantes de la mortalité par pêche (p.ex. nombre de DCP déployés, notamment nombre d'opérations de pêche sous DCP réalisées par les senneurs, capacité de pêche, nombre de navires de support).

42. Les plans devront être établis en suivant les directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP, telles qu'énoncées à l'**annexe 1**.

Carnet de pêche-DCP et liste des DCP déployés

43. Les CPC devront s'assurer que tous les senneurs et les canneurs et tous les navires de support (navires de ravitaillement y compris) battant leur pavillon, et/ou autorisés par les CPC à pêcher dans les zones relevant de leur juridiction, lorsqu'ils se livrent à des activités de pêche en association avec des DCP, ou lorsqu'ils les déploient, recueillent et déclarent, pour chaque déploiement d'un DCP, chaque visite à un DCP, qu'il soit suivi ou non d'une opération, ou chaque perte d'un DCP, les informations et les données suivantes :

- a) Déploiement d'un DCP :
- i) position,
 - ii) date,
 - iii) type de DCP (DCP ancré, DCP artificiel dérivant),
 - iv) identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP et identification de la bouée, type de bouée, p.ex. bouée simple ou associée à un échosondeur),
 - v) caractéristiques de la conception des DCP (matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue et l'élément emmêlant ou non emmêlant de la structure sous-marine suspendue).
- b) Visite à un DCP :
- i) type de visite (déploiement d'un DCP et/ou d'une bouée, récupération d'un DCP et/ou d'une bouée, renforcement/consolidation d'un DCP, intervention sur l'équipement électronique, rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire, visite (sans pêche) d'un DCP appartenant au navire, opération de pêche sous DCP),
 - ii) position,
 - iii) date,
 - iv) type de DCP (DCP ancré, DCP naturel dérivant, DCP artificiel dérivant),
 - v) description de l'épave ou numéro d'identification du DCP (par exemple marque du DCP et identification de la bouée ou toute information permettant d'identifier le propriétaire),
 - vi) identification de la bouée,
 - vii) si la visite est suivie d'une opération, les résultats de celle-ci en termes de captures et de prises accessoires, que les spécimens soient retenus ou rejetés morts ou vivants. Si la visite n'est pas suivie d'une opération, en consigner les raisons (p.ex. pas assez de poissons, poissons trop petits, etc.).
- c) Perte d'un DCP :
- i) dernière position enregistrée,
 - ii) date de la dernière position enregistrée,
 - iii) identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP et identification de la bouée).

Aux fins de la collecte et de la déclaration des informations susvisées et lorsque les carnets de pêche électroniques ou sur support papier déjà en place ne le permettent pas, les CPC devront mettre à jour leur système de déclaration ou établir des carnets de pêche-DCP. Pour établir les carnets de pêche-DCP, les CPC devraient envisager d'utiliser le modèle inclus à l'**annexe 2** comme formulaire de déclaration. Lors de l'utilisation des carnets de pêche sur support papier, les CPC pourront chercher à harmoniser les formats, avec l'appui du Secrétaire exécutif. Dans les deux cas, les CPC devront utiliser les normes minimales recommandées par le SCRS à l'**annexe 3**.

44. Les CPC devront en outre s'assurer que tous les navires visés au paragraphe 34 tiennent à jour sur une base mensuelle et par rectangles statistiques de 1° x 1° une liste des DCP et des bouées déployés, contenant au moins les informations énoncées à l'**annexe 4**.

Obligations de déclaration en ce qui concerne les DCP et les navires de support

45. Les CPC devront s'assurer que les informations suivantes sont transmises chaque année au Secrétaire exécutif, dans le format fourni par le Secrétariat de l'ICCAT. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS et au Groupe de travail ad hoc sur les DCP dans une base de données élaborée par le Secrétariat de l'ICCAT :
- a) le nombre de DCP réellement déployés sur une base mensuelle, par rectangles statistiques de 1°x1°, par type de DCP, en indiquant la présence ou l'absence de balise/bouée ou d'échosondeur associé au DCP et en spécifiant le nombre de DCP déployés par les navires de support associés, indépendamment de leur pavillon ;
 - b) le nombre et le type de balises/bouées (p.ex. radio, sonar uniquement, sonar équipé d'échosondeur) déployées sur une base mensuelle, par rectangles statistiques de 1° x 1° ;
 - c) le nombre moyen de balises/bouées activées et désactivées sur une base mensuelle que chaque navire a suivies ;
 - d) le nombre moyen de DCP perdus équipés de bouées actives sur une base mensuelle ;
 - e) pour chaque navire de support, le nombre de jours passés en mer par quadrillage de 1°, par mois et par État de pavillon ;
 - f) prise et effort des senneurs et des canneurs, ainsi que nombre d'opérations réalisées (dans le cas des senneurs) par mode de pêche (pêcheries opérant sur des bancs associés à des objets flottants et celles opérant sur bancs libres) conformément aux exigences de déclaration des données de la tâche 2 (p.ex. par rectangles statistiques de 1°x1° et par mois) ;
 - g) lorsque les senneurs opèrent en association avec les canneurs, déclarer la prise et l'effort conformément aux exigences de la tâche 1 et de la tâche 2 en tant que « senneur associé à un canneur » (PS+BB).

DCP non emmêlants et biodégradables

46. Afin de minimiser l'impact écologique des DCP, notamment l'emmêlement des requins, tortues et autres espèces non ciblées, et la libération des débris marins synthétiques persistants, les CPC devront :
- a) s'assurer que tous les DCP déployés sont non emmêlants conformément aux directives établies à l'**annexe 5** de la présente Recommandation, conformément aux recommandations antérieures de l'ICCAT ;
 - b) s'assurer que, à compter de janvier 2021, tous les DCP déployés soient non emmêlants et construits à partir de matériaux biodégradables y compris des matériaux qui ne sont pas en plastique, à l'exception des matériaux utilisés dans la construction des bouées de suivi des DCP ;
 - c) faire rapport tous les ans sur les mesures prises pour se conformer à ces dispositions dans leurs plans de gestion des DCP.

**Ve PARTIE
MESURES DE CONTRÔLE**

Autorisation spécifique de pêcher des thonidés tropicaux

47. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) battant leur pavillon autorisés à pêcher du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention, ainsi qu'aux navires battant leur pavillon utilisés pour tout type d'appui à cette activité de pêche (ci-après dénommés « navires autorisés »).

Registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux

48. La Commission devra élaborer et tenir à jour le registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux, comprenant les navires de support. Les navires de pêche mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao provenant de la zone de la Convention ou à apporter un appui de toute nature à ces activités, y compris le déploiement et la récupération de DCP et/ou de bouées.
49. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires de thonidés tropicaux par les navires non autorisés à pêcher des thonidés tropicaux en vertu des paragraphes 41 et 42, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximale à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximale autorisée pour ces navires et des informations sur la façon dont la CPC fait en sorte que la limite soit respectée. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.
50. Les CPC devront fournir la liste des navires autorisés au Secrétaire exécutif en version électronique, conformément au format stipulé dans les *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT*.
51. Les CPC devront notifier immédiatement au Secrétaire exécutif les ajouts, les radiations et/ou les modifications ayant été apportés à la liste initiale. Les périodes d'autorisation pour les modifications ou les ajouts à la liste ne devront pas inclure de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de la présentation des changements au Secrétariat de l'ICCAT. Le Secrétariat de l'ICCAT devra radier du registre ICCAT de navires les navires dont les périodes d'autorisation ont expiré.
52. Le Secrétaire exécutif devra immédiatement publier le registre des navires autorisés sur la page web de l'ICCAT, y compris tout ajout, suppression et/ou modification communiqués par les CPC.
53. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 21-14) devront s'appliquer mutatis mutandis au Registre ICCAT de navires autorisés de thonidés tropicaux.

Navires pêchant activement des thonidés tropicaux au cours d'une année donnée

54. Avant le 31 juillet de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétaire exécutif la liste des navires autorisés battant son pavillon qui ont pêché du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention ou qui ont apporté un appui de toute nature à l'activité de pêche (navires de support) au cours de l'année civile précédente. Dans le cas des senneurs, cette liste devra également inclure les navires de support qui ont apporté un appui à l'activité de pêche, indépendamment de leur pavillon.

Tous les ans, le Secrétaire exécutif devra soumettre ces listes de navires au Comité d'application et au SCRS.

55. Les dispositions des paragraphes 47 à 53 ne s'appliquent pas aux navires de pêche récréative.

Consignation de la prise et des activités de pêche

56. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors tout pêchant le thon obèse et/ou l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées à l'**annexe 6** et dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).

Identification des activités IUU

57. Le Secrétaire exécutif devra sans délai vérifier que tout navire identifié ou signalé dans le contexte de ce programme pluriannuel figure sur le registre ICCAT des navires autorisés. Si une éventuelle infraction est détectée, le Secrétaire exécutif devra immédiatement la notifier à la CPC de pavillon. La CPC de pavillon devra immédiatement mener une enquête sur la situation et, si le navire pêche en rapport avec des objets susceptibles d'affecter la concentration des poissons, DCP compris, pendant la période de fermeture, devra sommer le navire de cesser son activité et, si nécessaire, d'abandonner la zone. La CPC de pavillon devra immédiatement transmettre au Secrétaire exécutif les résultats de son enquête et les mesures correspondantes prises.
58. Le Secrétaire exécutif devra faire un rapport au Comité d'application, à chaque réunion annuelle de la Commission, sur toute question relative à l'identification des navires non autorisés, à la mise en œuvre du VMS, aux dispositions relatives aux observateurs, aux résultats de l'enquête pertinente menée et aux mesures pertinentes prises par les CPC de pavillon concernées.
59. Le Secrétaire exécutif devra proposer d'inclure sur la liste IUU provisoire de l'ICCAT tout navire identifié en vertu du paragraphe 52, ou les navires pour lesquels la CPC de pavillon n'a pas effectué l'enquête requise et pris, si nécessaire, les mesures appropriées en vertu du paragraphe 51.

Observateurs

60. Pour les observateurs embarqués à bord des navires qui ciblent le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone à l'Est du méridien 20°/longitude Ouest et au Nord du parallèle 28°/latitude Sud les dispositions suivantes devront s'appliquer :
 - toutes les CPC devront automatiquement reconnaître les observateurs. Cette reconnaissance devra permettre à l'observateur scientifique de poursuivre la collecte d'informations dans l'ensemble de la ZEE visitée par le navire faisant l'objet de l'observation. La CPC de pavillon, qui a détaché l'observateur, devra fournir aux CPC côtières concernées les informations recueillies par l'observateur et concernant les activités de pêche ciblant des espèces relevant de l'ICCAT dans leur ZEE.
61. En ce qui concerne les palangriers battant leur pavillon d'une longueur hors tout (LOA) égale ou supérieure à 20 mètres, ciblant le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, les CPC devront assurer une couverture minimale d'observation de 10% de l'effort de pêche d'ici 2022, par la présence d'un observateur humain à bord, conformément à l'**annexe 7** et/ou d'un système de surveillance électronique. À cette fin, le Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (« IMM ») en coopération avec le SCRS, devra formuler une recommandation à la Commission pour approbation à sa réunion annuelle de 2021 sur les points suivants :
 - a) normes minimales pour un système de surveillance électronique, telles que :
 - i) spécifications minimales du matériel d'enregistrement (résolution, capacité de la durée d'enregistrement, type de stockage des données, protection des données, par exemple) ;
 - ii) nombre de caméras à installer et leur emplacement à bord.
 - b) éléments à enregistrer ;
 - c) normes d'analyse des données, par exemple, conversion des enregistrements vidéo en données exploitables par l'intelligence artificielle ;
 - d) données à analyser, par exemple, espèces, longueur, poids estimé, détails des opérations de pêche ;
 - e) format de déclaration au Secrétariat de l'ICCAT.

Les CPC sont encouragées à mener en 2020 des essais de surveillance électronique et à communiquer les résultats au Groupe de travail IMM et au SCRS en 2021 pour examen.

Les CPC devront déclarer l'information recueillie par les observateurs ou au moyen du système de surveillance électronique de l'année antérieure le 30 avril au plus tard au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS compte tenu des exigences de confidentialité des CPC.

62. Les CPC devront soumettre toutes les données pertinentes et administrer les programmes d'observateurs scientifiques pour les thonidés tropicaux conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14). En 2023, le SCRS devra formuler un avis sur les améliorations aux programmes d'observateurs, y compris sur la manière dont la couverture devrait être stratifiée en fonction des navires, des saisons et des zones pour obtenir une efficacité maximale.
63. Les CPC devront s'efforcer d'augmenter davantage les taux de couverture par des observateurs pour les palangriers, notamment par le biais d'essais et de la mise en œuvre d'une surveillance électronique pour compléter les observateurs humains. Les CPC qui effectuent des essais de suivi électronique devront partager les spécifications techniques et les normes avec la Commission en vue de l'élaboration de normes convenues de l'ICCAT.
64. En ce qui concerne les senneurs battant leur pavillon ciblant le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, les CPC devront assurer une couverture d'observation de 100% de l'effort de pêche, par la présence d'un observateur à bord, conformément à l'**annexe 7** ou par le biais d'un système de surveillance électronique agréé. Les CPC devront déclarer l'information recueillie par les observateurs de l'année déclarée le 30 avril au plus tard au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS.
65. Chaque année, le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler les informations collectées dans le cadre des programmes d'observateurs, y compris les données sur la couverture d'observateurs pour chaque pêcherie de thonidés tropicaux, et devra les transmettre à la Commission avant la réunion annuelle en vue de délibérations supplémentaires, en tenant compte des exigences en matière de confidentialité des CPC.
66. En 2020, le Groupe de travail IMM devra étudier le champ potentiel et les avantages pour l'ICCAT de l'adoption d'un programme d'observateurs régionaux pour les pêcheries de thonidés tropicaux, en tenant compte du besoin d'harmonisation et de coordination des programmes d'observateurs nationaux pour les pêcheries de thonidés tropicaux.

Programme d'échantillonnage au port

67. Le programme d'échantillonnage au port élaboré par le SCRS en 2012 devra être poursuivi pour les ports de débarquement ou de transbordement. Les données et les informations collectées dans le cadre de ce programme d'échantillonnage devront être déclarées à l'ICCAT chaque année, avec une description, au minimum, des éléments suivants par pays de débarquement et par trimestre : composition par espèce, débarquements par espèces, composition par taille et poids. Les échantillons biologiques appropriés pour déterminer le cycle vital devraient être prélevés dans la mesure du possible.

VI^e PARTIE PROCÉDURES DE GESTION/ÉVALUATION DE LA STRATÉGIE DE GESTION

Évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et règles de contrôle de l'exploitation potentielles

68. Le SCRS devra affiner le processus MSE conformément à la feuille de route du SCRS et continuer à tester les procédures de gestion potentielles. Sur cette base, la Commission devra examiner les procédures de gestion potentielles, y compris des mesures de gestion convenues au préalable prises selon diverses conditions du stock. Celles-ci devront prendre en compte les impacts différentiels des opérations de pêche (par exemple, senneurs, palangriers et canneurs) sur la mortalité des juvéniles et la production au niveau de la PME.

VII^{ème} PARTIE
DISPOSITIONS FINALES

Disponibilité des données pour le SCRS et les scientifiques nationaux

69. Les CPC devront s'assurer que :

- a) les carnets de pêche sur support papier et électroniques et les carnets de pêche-DCP visés au paragraphe 37, le cas échéant, sont rapidement collectés et mis à la disposition des scientifiques nationaux ;
- b) les données de tâche 2 incluent les informations collectées dans les carnets de pêche ou les carnets de pêche-DCP, le cas échéant, et que celles-ci sont transmises chaque année au Secrétaire exécutif de l'ICCAT qui les mettra à la disposition du SCRS.

70. Les CPC devraient encourager leurs scientifiques nationaux à entreprendre des travaux en collaboration avec leur industrie nationale afin d'analyser les données relatives aux DCP (par exemple, carnets de pêche, données sur les bouées) et à présenter les résultats de cette analyse au SCRS. Les CPC devraient prendre des mesures en vue de faciliter la mise à disposition des données pour ces travaux en collaboration, assujettis à des limites de confidentialité pertinentes.

Confidentialité

71. Toutes les données soumises en vertu de la présente Recommandation devront être traitées d'une manière conforme aux directives en matière de confidentialité des données de l'ICCAT et uniquement aux fins de la présente Recommandation et conformément aux exigences et procédures développées par la Commission.

Dispositions finales

72. Actions requises du SCRS et du Secrétariat :

- a) le SCRS devra étudier l'efficacité que des fermetures complètes de pêcheries sur le modèle de celles proposées dans le PA1_505A/2019¹ pourraient avoir pour réduire les prises de thonidés tropicaux aux niveaux convenus et le potentiel d'un tel programme pour réduire les prises de thons obèses et d'albacores juvéniles, en accord avec les recommandations du SCRS ;
- b) le Secrétariat de l'ICCAT devra travailler avec le SCRS à la préparation d'une estimation de la capacité dans la zone de la Convention, pour inclure au moins toutes les unités de pêche à grande échelle ou opérant en dehors de la ZEE de la CPC où elles sont enregistrées. Toutes les CPC devront coopérer à ces travaux en fournissant des estimations du nombre d'unités de pêche pêchant les thonidés et les espèces voisines sous leur pavillon, et les espèces ou groupes d'espèces que chaque unité de pêche cible (par exemple, thonidés tropicaux, thonidés tempérés, espadons, autres istiophoridés, thonidés mineurs, requins, etc.). Ce travail sera présenté à la prochaine réunion du SCRS en 2020 et renvoyé devant la Commission pour examen ;
- c) le Secrétariat de l'ICCAT devra identifier un consultant pour effectuer une évaluation des mécanismes de suivi, de contrôle et de surveillance en place dans les CPC de l'ICCAT. Ce travail sera principalement axé sur l'évaluation des systèmes de collecte et de traitement des données dans chaque CPC et sur la capacité de produire des estimations de la prise et de l'effort et de la fréquence des longueurs pour tous les stocks gérés par l'ICCAT, l'accent étant mis sur les stocks pour lesquels des mesures sur les entrées et/ou les sorties sont en place ; en préparant ce travail, le consultant devra évaluer l'efficacité des systèmes de contrôle des prises que chaque CPC a mis en œuvre pour obtenir de solides estimations des prises pour les stocks soumis à un TAC ; le Secrétariat de l'ICCAT devra travailler avec les scientifiques du SCRS pour préparer dès que possible des termes de référence pour ce travail.

¹ Disponible sur demande auprès du Secrétariat ou sur la page web des documents de la réunion de la Commission de 2019 (<https://www.iccat.int/com2019/index.htm#fr>).

73. Une réunion intersessions de la Sous-commission 1 sera tenue en 2023 afin de réviser les mesures existantes et, entre autres, afin d'élaborer des limites de capture et des mécanismes associés de vérification de la capture pour 2024.
74. La présente Recommandation remplace la Recommandation 21-01.
75. [Toutes les CPC devront adhérer aux dispositions de la présente Recommandations dans l'intérêt des pêcheries et de la durabilité et de la conservation des stocks.

CPC	COMMENTAIRES
CANADA, UE, JAPON, EL, SALVADOR, CÔTE D'IVOIRE, AFRIQUE DU SUD	<p>- Il a été reconnu que la Rec. 21-01 n'était pas parfaite et qu'un examen approfondi des mesures actuelles devrait être effectué en mettant l'accent sur l'allocation du TAC pour les possibilités de pêche des pays en développement et les mesures de capacité.</p> <p>- Les incertitudes liées aux indices des stocks doivent être considérées avec précaution.</p>
SCRS	Une mise à jour des mesures d'évaluation devrait être améliorée pour faciliter l'interprétation des niveaux de probabilité associés au TAC et à la biomasse relative.
CANADA	Il conviendrait de réviser l'indice palangrier dans le cadre des évaluations et des projections futures.
GABON, UE, EL, SALVADOR,	Ont exprimé leurs réserves quant à l'interprétation de la recommandation du SCRS concernant le niveau de risque associé à chaque montant de TAC.
JAPON	<p>Le Japon a présenté les critères d'allocation de thon obèse [PA1_20/i2022] contenant une clé d'allocation variable, selon que le niveau du TAC est fixé à 70.000 t ou à 75.000 t, et impliquant l'allocation d'un supplément qui est ajouté au TAC actuel (différence entre le TAC fixé et le TAC actuel) et qui serait alloué en fonction de son niveau aux pays côtiers en développement et aux autres CPC.</p> <p>Le Japon a présenté des Principes proposés pour l'allocation de thon obèse [PA1_20/i2022] dont il affirme que la nature est relativement différente de celle des autres propositions. Ce document contient une clé d'allocation variable, selon que le niveau du TAC est fixé à 70.000 t ou à 75.000 t, et implique l'allocation d'un supplément qui est ajouté au TAC actuel (différence entre le TAC fixé et le TAC actuel) et qui serait alloué selon son niveau aux pays côtiers en développement et aux autres CPC. La proposition repose sur deux leviers : l'augmentation du TAC et la réduction des prises de juvéniles de thon obèse.</p>
El Salvador + CPC d'Amérique latine	<p>Proposition de Recommandation remplaçant la Recommandation 21-01 soulignant la nécessité pour les pays côtiers en développement et les nouveaux venus d'avoir une part plus importante du TAC [PA1_21/i2022].</p> <p>D'autres mesures d'interdiction/limitation des reports et des transferts, une fermeture de la pêche sous DCP de 2 mois dont un mois peut être choisi par chaque CPC sont prévues.</p> <p>El Salvador a présenté un « Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 21-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux » [PA1_21/i2022], soumis par les CPC d'Amérique latine qui considèrent qu'elles ont dû faire de grands sacrifices suite à l'adoption de la Rec. 19-02. Cette proposition consacre la reconnaissance des droits des CPC en développement et de la pêche artisanale, dont les points essentiels sont les suivants: pour le thon obèse, un TAC de 77.500 t avec une probabilité associée de 50% conformément à l'avis scientifique est proposé en tenant compte des marges de risque acceptables, une nouvelle allocation pour une nouvelle période de référence 2016-2019 pour une durée de trois ans (2023-2025) et le gel des captures aux niveaux existants dans la Rec. 21-01 pour les CPC qui étaient soumises à des limites de capture dans la Rec. 16-01. La suppression des restrictions de</p>

	<p>pêche est également prévue pour les nouveaux venus dans la pêcherie de thon obèse ou pour les pays dont les captures sont inférieures à 1.000 t et des incitations pour les CPC ayant les plus faibles captures (1.000-3.500 t). D'autres mesures d'interdiction/de limitation des reports et des transferts, une fermeture de la pêche sous DCP de 2 mois dont un mois peut être choisi par chaque CPC sont prévues. Pour l'albacore, le TAC est maintenu à son niveau actuel de 120.000 t.</p>
GABON	<p>S'est interrogé sur la manière dont la fermeture spatio-temporelle pendant deux mois, dont un mois doit être choisi par chaque CPC, sera mise en œuvre, et sur les difficultés de gestion des données que le Secrétariat recevra des CPC.</p>
UE	<p>L'Union européenne a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-02 visant à remplacer la Recommandation 16-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux » [PA1_22/i2022] (anciennement PA1_512/2019) dont les principes clés sont les suivants : assurer la stabilité du stock, de la Commission et de l'industrie, ce qui est possible grâce aux progrès de la convergence des CPC sur la croissance du TAC qui offrirait des possibilités de pêche à court et à long terme et répondrait aux demandes légitimes des pays côtiers en développement.</p> <p>13 octobre: En outre, l'UE a proposé un critère d'allocation reconnaissant les limites de capture, les ajustements (redistribution) de la capacité de pêche des nations de pêche en eaux lointaines et les stimulations avec les propositions des autres CPC sur les modalités pour affermir la distribution équitable de tout TAC. (Travaux en cours)</p> <p>A réitéré le fait qu'il faudrait prendre en considération d'autres flottilles, et pas seulement la pêche à la senne, qui ont également un impact négatif sur les thons obèses juvéniles.</p>
PAYS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST	<p>La Côte d'Ivoire a présenté une « Proposition de modification du préambule et des parties I, II et III de la Recommandation 21-01 de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-02 visant à remplacer la Recommandation 16-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux » [PA1_23/i2022], en considérant les possibilités de pêche pour toutes les nations qui allouent le TAC selon les catégories de limites de capture de toutes les CPC.</p> <p>Ils ont tous proposé que la clé d'allocation de l'Afrique de l'Ouest soit incorporée dans toute discussion ultérieure sur les critères d'allocation.</p>
AFRIQUE DU SUD	<p>A proposé un critère pour les petits pêcheurs et un mécanisme pour la clé d'allocation qui devrait être basé sur des chiffres réels et a souligné la nécessité pour les petits pêcheurs d'être pris en compte dans l'allocation conformément au droit international. Rec. 15-13</p>
TOUTES LES CPC	<p>Sur la question de la sous-consommation, de la surconsommation, des transferts, des nombres de DCP, des opérations sous DCP et des programmes d'observateurs, il a été généralement convenu que des mesures supplémentaires devraient être prises pour consolider tous les efforts.</p> <p>Après les discussions, les CPC ont généralement convergé vers deux chiffres - 70.000 t et 75.000 t - sous réserve de l'adoption de mesures de gestion adéquates.</p> <p>Les CPC sont encouragées à lire les rapports du SCRS et les recommandations précédentes de la Sous-commission 1 dans les domaines de la gestion des DCP, des observateurs régionaux, du transbordement en mer pour les navires de grande taille et des fermetures volontaires.</p>
	<p><i>Des commentaires supplémentaires de la réunion du 13 octobre peuvent être ajoutés.</i></p> <p>[.....]</p> <p>[.....]</p> <p><i>Prochaines étapes</i></p>

	<ul style="list-style-type: none">- convenir d'un TAC avant la prochaine année d'évaluation.- Fournir des mesures de gestion adéquates conformes au TAC établi- Développer les propositions de fusion des clés d'allocation des 4 promoteurs de la proposition en se servant de la proposition de la Côte d'Ivoire comme point de départ. Prendre en considération les droits des États côtiers à recevoir plus de parts/pourcentages/nombre/quotas.- Présenter une version finalisée de la Rec. 22-01 qui pourrait être totalement nouvelle en tenant compte de tous les commentaires, recommandations, mises à jour, amendements, abrogations et conserver, si nécessaire, des parties des anciennes Recommandations (Rec. 16-01, entre autres).
--	---

Directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP

Le plan de gestion des DCP pour les flottilles de senneurs et de canneurs d'une CPC doit inclure les éléments suivants :

1. Description
 - a) Types de DCP : DCPa = amarré ; DCPd = dérivant
 - b) Type de balise/bouée
 - c) Nombre maximum de DCP devant être déployés par senneur et par type de DCP et étant actifs à un moment donné par navire
 - d) Distance minimum entre les DCPa
 - e) Réduction des prises accessoires et politique d'utilisation
 - f) Considération des interactions avec d'autres types d'engins
 - g) Déclaration ou politique à suivre sur « la propriété des DCP »
 - h) Utilisation de navires de support, dont ceux battant le pavillon d'autres CPC
2. Accords institutionnels
 - a) Responsabilités institutionnelles pour le plan de gestion des DCP
 - b) Processus de demande d'autorisation du déploiement des DCP
 - c) Obligations des armateurs et des capitaines en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation des DCP
 - d) Politique de remplacement des DCP
 - e) Obligations de déclaration additionnelles au-delà de la présente Recommandation
 - f) Politique en matière de résolution des conflits en ce qui concerne les DCP
 - g) Détails de toute fermeture de zone ou de période, par ex. eaux territoriales, couloirs maritimes, proximité à des pêcheries artisanales, etc.
3. Spécifications et exigences en matière de construction des DCP
 - a) Caractéristiques de la conception des DCP (description)
 - b) Exigences en matière d'éclairage
 - c) Réflecteurs par radar
 - d) Distance visible
 - e) Marques et identifiant du DCP
 - f) Marques et identifiant des radiobalises (exigence de numéros de série)
 - g) Marques et identifiant des balises échosondeur (exigence de numéros de série)
 - h) Transmetteurs par satellite
 - i) Recherche menée sur les DCP biodégradables
 - j) Prévention des pertes ou de l'abandon des DCP
 - k) Gestion de la récupération des DCP
4. Période applicable pour le plan de gestion des DCP
5. Moyens pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP

Carnet de pêche-DCP

Marques du DCP	ID de la bouée	Type de DCP	Type de visite	Date	Heure	Position		Prises estimées			Prises accessoires			Observations	
						Latitude	Longitude	SKJ	YFT	BET	Groupe taxonomique	Prises estimées	Unité		Spécimen remis à l'eau (vivant)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
...
...

- (1) (2) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le mentionner dans cette section. Néanmoins, si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.
- (3) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.
- (4) c.à.d. déploiement, hissage, renforcement/consolidation, retrait/récupération, changement de la balise, perte et mentionner si la visite s'est suivie d'une opération.
- (5) jj/mm/aa
- (6) hh :mm
- (7) N/S (en degrés et minutes) ou E/W (en degrés et minutes).
- (8) Prises estimées exprimées en tonnes métriques.
- (9) Utiliser une ligne par groupe taxonomique.
- (10) Prises estimées exprimées en poids ou en nombre.
- (11) Unité utilisée.
- (12) Exprimé en nombre de spécimens.
- (13) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'est pas disponible, fournir dans cette section toute l'information disponible susceptible d'aider à décrire le DCP et à identifier le propriétaire du DCP.

Tableau 1. Codes, noms et exemples de différents types d'objet flottant qui devraient être consignés dans le carnet de pêche, comme donnée minimale requise. Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 tableau 7).

<i>Code</i>	<i>Nom</i>	<i>Exemple</i>
DFAD	DCP dérivant	Bambou ou radeau métallique
AFAD	DCP ancré	Très grande bouée
FALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (en lien avec les activités de pêche)	Filets, épave, cordes
HALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (sans lien avec les activités de pêche)	Machine à laver, réservoir de mazout
ANLOG	Objet naturel d'origine animale	Carcasses, requins-baleines
VNLOG	Objet naturel d'origine végétale	Branches, tronc, feuille de palmier

Tableau 2. Noms et description des activités liées aux objets flottants et aux bouées qui devraient être consignés dans le carnet de pêche comme donnée minimale requise (les codes ne sont pas mentionnés dans le présent document). Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 tableau 8).

	<i>Nom</i>	<i>Description</i>
<i>FOB</i>	Rencontre	Rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire (position non connue)
	Visite	Visite (sans pêche) d'un FOB (position connue)
	Déploiement	DCP déployé en mer
	Renforcement	Consolidation d'un FOB
	Retrait du DCP	Récupération du DCP
	Pêche	Opération de pêche avec un FOB ¹
	<i>BOUÉE</i>	Marquage
Retrait de la bouée		Récupération de la bouée équipant le FOB
Perte		Perte de la bouée/fin de la transmission de la bouée

1. Une opération de pêche avec un FOB inclut deux aspects : pêche après une visite au propre FOB d'un navire (ciblé) ou pêche après une rencontre aléatoire d'un FOB (opportuniste).
2. Le déploiement d'une bouée sur un FOB inclut trois aspects : déploiement d'une bouée sur un FOB étranger, transfert d'une bouée (ce qui modifie le propriétaire du FOB) et modification de la bouée sur le même FOB (ce qui ne change pas le propriétaire du FOB).

Liste des DCP et des bouées déployés sur une base mensuelle

Mois :

<i>Identificateur du DCP</i>		<i>Types de DCP et d'équipement électronique</i>		<i>DCP</i>				<i>Observations</i>
<i>Marque du DCP</i>	<i>ID de la bouée associée</i>	<i>Type de DCP</i>	<i>Type de bouée associée et/ou de dispositifs électroniques</i>	<i>Partie flottante du DCP</i>	<i>Structure sous-marine suspendue du DCP</i>			
(1)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)			(6)
...
...

(1) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.

(2) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.

(3) Par exemple : GPS, sondeur, etc. Si aucun dispositif électronique n'est associé au DCP, signaler cette absence d'équipement.

(4) Mentionner le matériel de la structure et du revêtement et s'il est biodégradable.

(5) P. ex. filets, cordes, palmes, etc. et mentionner les caractéristiques d'emmêlement et/ou de biodégradabilité du matériel.

(6) Les spécifications d'éclairage, les réflecteurs par radar et les distances visibles devront être consignés dans cette section.

Directives visant à réduire l'impact écologique des DCP dans les pêcheries de l'ICCAT

1. La structure superficielle du DCP ne devrait pas être couverte ou couverte uniquement d'un matériel présentant un risque minimum d'emmêlement des espèces accessoires.
2. Les éléments de subsurface devraient être exclusivement composés de matériel non emmêlant (p.ex. cordes ou toile).
3. Lors de la conception des DCP, il faudrait privilégier l'emploi de matériel biodégradable.

Exigences aux fins de la déclaration des captures

Spécifications minimales pour les carnets de pêche électroniques ou sur support papier :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) et avant l'arrivée au port.
3. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
4. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations d'une sortie.

Information standard minimale pour les carnets de pêche

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT et numéro OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
 - (a) Code de type d'engin de la FAO
 - (b) Dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.)
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - (a) Activité (pêche, navigation, etc.).
 - (b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - (c) Registre des captures.
6. Identification des espèces :
 - (a) Par code FAO
 - (b) Poids vif (RWT) en tonne par opération
 - (c) Mode de pêche (DCP, banc libre, etc.)
7. Signature du capitaine.
8. Signature de l'observateur, le cas échéant.
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimale en cas de débarquement/transbordement

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits : nombre de poissons et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

Programme d'observateurs

1. Les observateurs visés aux paragraphes 60 à 66 de la présente Recommandation devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT évaluées par un certificat fourni par les CPC et fondé sur les directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - capacité de prélever des échantillons biologiques ;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.
2. Les observateurs ne devront pas être membres de l'équipage du navire de pêche observé et devront :
 - a) être ressortissants d'une des CPC ;
 - b) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 3 ci-dessous ;
 - c) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantageux dans les pêcheries de thonidés tropicaux.
3. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à :
 - a) Surveiller l'application, par les navires de pêche, des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission.

Les observateurs devront notamment :

- i. Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées.
 - ii. Observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ;
 - iii. Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
 - iv. Vérifier la position du navire lorsqu'il se livre à une activité de capture ;
 - v. Vérifier le nombre de bouées opérationnelles actives à tout moment;
 - vi. Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de tâche 2, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS, en observant et en enregistrant des données sur les caractéristiques des DCP, conformément au **tableau 1** ci-dessous.
- b) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.

Obligations des observateurs

4. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transbordement des navires de pêche, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
5. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire auquel l'observateur est affecté.
6. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au point 7 de la présente annexe.

Obligations des États de pavillon des navires de pêche

7. Les responsabilités des États de pavillon des navires de pêche et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment se rapporter aux éléments ci-après :
 - a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire ainsi qu'à l'engin et à l'équipement ;
 - b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement décrit ci-après, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au point 3 de la présente annexe :
 - i) équipement de navigation par satellite ;
 - ii) écrans d'affichage radar, si utilisés ;
 - iii) moyens électroniques de communication, dont les signaux émis par le DCP/les bouées.
 - c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers ;
 - d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et
 - e) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Tableau 1. Information du FOB/DCP ajoutée au formulaire de l'observateur présent à bord afin de respecter les recommandations formulées par les ORGP. Tableau extrait du rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 tableau 9).

<i>Caractéristiques</i>	<i>DFAD</i>	<i>AFAD</i>	<i>HALOG</i>	<i>FALOG</i>	<i>ANLOG</i>	<i>VNLOG</i>
FOB construit au moyen de matériaux biodégradables (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
FOB non emmêlant (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
Matière du maillage (vrai/faux/indéfini) composant le FOB	X	X		X		
Taille de la maille la plus grande (en millimètres)	X	X		X		
Distance entre la surface et la partie la plus profonde du FOB (en mètres)	X	X	X	X		
Surface couverte approximativement par le FOB	X	X	X	X		
Spécifier l'ID du FOB si disponible	X	X	X	X		
Flottille titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Navire titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Type d'ancrage utilisé pour l'amarrage (registre AFAD)		X				
Réfecteurs radar (présence/absence) (registre AFAD)		X				
Illumination (présence/absence) (registre AFAD)		X				
Portée visuelle (en mille nautique) (registre AFAD)		X				
Matériaux utilisés pour la partie flottante du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
Matériaux composant la structure immergée du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
Type+ID du dispositif de suivi, si possible, faute de quoi, indiquer « non présent » ou « non défini ».	X	X	X	X	X	X